

**Arrêté prorogeant du 16 au 30 septembre l'arrêté du 16 juillet 2024
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques
d'incendies de forêt.**

Le préfet du Tarn,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 16 juillet 2024 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt ;

Vu l'avis de la cellule de veille interservice du 11 septembre 2026 ;

Texte de l'arrêté du 16 juillet 2024 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt.

Considérant le cumul du nombre de jours présentant des températures supérieures à la normale et de jours sans pluies efficaces, ainsi que les prévisions météorologiques des prochains jours ;

Considérant que le risque incendie de forêt est actuellement augmenté sur l'ensemble du département en raison de la progression de l'état de dessèchement de la végétation ;

Considérant la période générale réglementant les accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci, fixée du 15 juin au 15 septembre par l'arrêté du 16 juillet 2024 sus-mentionné ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Tarn

Arrête

ARTICLE 1^{er} -

Dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci, la période d'application de l'arrêté du 16 juillet 2024 réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques d'incendies de forêt est prorogé du 16 au 30 septembre 2026.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur du cabinet du préfet du Tarn, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn - Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la police nationale, le président du conseil départemental et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département jusqu'au 30 septembre 2026.

Il sera en outre transmis pour information à :

- M. le Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Président du Centre national de la propriété forestière ;
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvetier ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le Président de l'Association des maires ruraux du Tarn ;
- M. le Président de l'Association des maires et élus locaux du Tarn ;
- Mme la Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- MM les Présidents des Communautés d'agglomérations de Castres-Mazamet et Gaillac
Graulhet.

Fait à Albi, le

Le Préfet,



Simon BERTOUX

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

